

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.997 du 20 juin 2013

A. 199.552/XIII-5833

En cause :

1. **BERNIS** Etienne,
ayant élu domicile
boulevard Devreux 22
6000 Charleroi,
2. **LEFEVRE** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2011 par Etienne BERNIS et Françoise LEFEVRE en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 22 décembre 2010 autorisant la construction, sur un terrain sis rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne, et cadastré Charleroi 13^{ème} division, section B/1, domaine ferroviaire, d'une station-relais de télécommunication multi-opérateurs;

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. de droit public INFRABEL, suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 222.767 du 7 mars 2013 rouvrant les débats, chargeant le président de la chambre d'une mesure d'instruction et fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2013 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les pièces déposées par la ville de Charleroi le 22 mars 2013 et par la Région wallonne le 21 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. HANS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012;

Considérant que le moyen pris à titre principal a été rejeté par l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012; qu'à titre subsidiaire, les requérants prennent six autres moyens;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 1^{er}, 87 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des statuts de la S.A. de droit public INFRABEL, notamment de son article 38, des principes de bonne administration et du délai raisonnable, de l'excès de pouvoir, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs;

que, dans une première branche, ils soutiennent que le recours administratif introduit contre le refus tacite est irrégulier, aucune décision d'agir n'ayant été adoptée et encore moins produite par l'organe compétent de la S.A. de droit public INFRABEL; qu'ils font valoir qu'"en vertu du principe de spécialité des personnes morales de droit public et des principes généraux liés à l'Etat de droit, toute autorité publique est tenue d'apporter la preuve de la légalité de son action (article 33 de la Constitution)"; qu'ils affirment que, si dans le cadre d'un recours judiciaire, il existe une présomption de mandat ad litem, celle-ci n'existe pas dans le cadre d'un "recours en reconsidération"; qu'il s'ensuit, selon eux, que le recours devait être déclaré irrecevable et que la décision tacite de refus devait être tenue pour définitive; qu'en réplique et dans leur dernier mémoire, ils font valoir que l'auteur du recours est une institution de droit public, ce qui signifie qu'elle est soumise à l'article 33 de la Constitution et doit donc démontrer qu'elle était compétente pour introduire un recours auprès du Gouvernement wallon; que, selon eux, il ne peut être fait application de la théorie du mandat apparent;

que, dans une seconde branche, ils soutiennent que la décision attaquée a été adoptée dans un délai déraisonnable, plus de quatre années après l'introduction de la demande de permis, et alors que l'autorité disposait de toutes les informations pour statuer en connaissance de cause, de sorte que la partie adverse n'était plus compétente pour adopter l'acte attaqué;

qu'en réplique, ils font valoir qu'ils ont bien intérêt au moyen contrairement à ce que soutient la partie adverse et citent, sur ce point, l'arrêt n° 201.463, du 2 mars 2010; que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, ils précisent que, même si on fait abstraction du délai écoulé pendant les procédures au Conseil d'Etat, un délai de deux ans et demi s'est écoulé entre l'introduction de la demande et la délivrance du permis attaqué, ce qui, selon eux, est déraisonnable; qu'ils soutiennent qu'en outre, un délai d'un an et demi (hors procédure au Conseil d'Etat) s'est écoulé entre l'introduction de la demande et l'adoption du second permis du 7 juillet 2008 et que, par conséquent, déjà à ce moment, l'autorité était devenue définitivement incompétente pour statuer sur la demande de permis; qu'ils estiment qu'il ne peut

non plus être fait abstraction du délai qui s'est écoulé entre l'annulation par le Conseil d'Etat du second permis, le 10 février 2010, et la notification des avis de l'Institut scientifique de service public (ISSeP) du 27 avril 2010, outre que le délai de 8 mois entre la notification de ces avis et l'adoption du permis attaqué le 22 décembre 2010, est déraisonnable puisqu'il ne s'est strictement rien passé pendant cette période; qu'ils font valoir que l'article 127, § 4, du CWATUPE impose un délai d'ordre de 130 jours pour statuer sur le recours; qu'ils estiment que ce délai est sans aucune proportion avec le délai mis pour adopter l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, que l'introduction d'un recours administratif s'inscrit dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme et n'exige pas du recourant plus de démonstration que celle faite lors de l'introduction de la demande; que la comparaison faite avec le recours juridictionnel manque de pertinence; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche qui dénonce le dépassement du délai raisonnable, que les requérants ont bien intérêt à cette branche du moyen; qu'en effet, si ce délai doit être tenu pour déraisonnable au point d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, l'autorité de recours ne pourra plus accorder à nouveau un permis; qu'à cet égard, le moyen, qui critique non la méconnaissance d'une formalité en cours de procédure administrative, mais un élément de fond duquel dépend la légalité de l'acte attaqué, est recevable;

Considérant que, pour vérifier si l'autorité a pris sa décision dans le délai qui lui est imparti, il doit en toute hypothèse être fait abstraction du délai écoulé pendant les procédures introduites devant le Conseil d'Etat; qu'ainsi, en cas d'annulation d'un permis d'urbanisme délivré sur recours par le ministre, et sauf le cas d'une annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte, il appartient à ce dernier, eu égard à l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, de prendre une nouvelle décision sur le recours dont il est valablement saisi; que, pour ce faire, le ministre dispose, à dater de la notification de la décision du Conseil d'Etat, d'un nouveau délai complet pour prendre sa décision; que ce délai peut être un délai de rigueur ou un délai d'ordre;

Considérant que, depuis l'introduction de la demande de permis, la procédure s'est d'abord poursuivie comme suit :

- la demande est introduite le 3 octobre 2006; le permis est délivré par le fonctionnaire délégué le 27 avril 2007, soit dans le délai de 130 jours fixé par l'article 127, § 4, 3°, du CWATUPE à dater de la réception des documents

complémentaires, le 18 décembre 2006, date de l'accusé de réception du dossier complet;

- ce permis ayant été annulé par l'arrêt n° 178.005, du 18 décembre 2007, le fonctionnaire délégué dispose d'un nouveau délai de 130 jours; à défaut de décision, la demanderesse de permis introduit un recours contre le refus tacite devant le Gouvernement wallon le 9 mai 2008; celui-ci délivre le permis sollicité le 7 juillet 2008, soit dans le délai d'ordre de 75 jours fixé par l'article 127, § 6, alinéa 3;

Considérant qu'il est dès lors manifestement erroné de soutenir que, déjà le 7 juillet 2008, le ministre était devenu incompétent pour délivrer un permis d'urbanisme;

Considérant qu'ensuite, l'arrêt n° 200.743, du 10 février 2010, qui annule le permis d'urbanisme du 7 juillet 2008, a été notifié au ministre le 17 février 2010; que, le 13 avril 2010, celui-ci a sollicité de nouveaux avis de l'ISSeP; que ceux-ci ont été donnés le 27 avril 2010; que l'acte attaqué a été adopté le 22 décembre 2010, soit dans un délai d'un peu moins de 8 mois après la réception des quatre rapports de l'ISSeP; que, compte tenu des antécédents juridictionnels de l'affaire et de l'importante modification législative intervenue entre-temps, ce délai n'excède pas les limites du raisonnable; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33 "et 159 [sic]", de la directive 85/337/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses articles 2 à 5, 8 et 12, du CWATUPE, notamment ses articles 1^{er}, 4, 114 à 116, 127, 284, 285, 330 et 331, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment son article D.66, de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, notamment ses articles 4 et 16, de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile, de la décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 adoptant le Recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de télécommunications mobiles, de l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 193.456 et 200.747 du Conseil d'Etat, des principes généraux de droit relatifs à la primauté des traités internationaux directement applicables et à l'interdiction de toute rétroactivité, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs;

qu'ils constatent que la demande de permis, la notice d'évaluation des incidences, l'enquête publique et les avis des instances consultées ont été réalisés et se sont déroulés sur la base de l'arrêté royal du 10 août 2005, qui a été annulé, et sur la base des rapports de l'ISSeP et des anciens avis de l'ISSeP qui se fondent sur cette réglementation illégale; qu'ils ajoutent que la notice d'évaluation des incidences du 3 octobre 2006 ne pouvait de toute façon pas être prise en compte par l'autorité puisqu'à la date de son élaboration, aucune disposition de droit national ne servait de base légale à la procédure d'évaluation des incidences; qu'ils rappellent qu'en effet, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement avait été abrogé et que les articles 66, §§ 2, 3 et 4, 68 et 74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement avaient été annulés par l'arrêt n° 83/2005, du 27 avril 2005, de la Cour d'arbitrage;

qu'ils ajoutent qu'à supposer même que le régime transitoire prévu par l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 s'applique, l'autorité n'a pas statué explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences; qu'ils soutiennent encore qu'à supposer que le régime de l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement s'applique, l'autorité n'a de toute façon pas examiné le risque d'incidences notables du projet sur l'environnement, se contentant d'une motivation stéréotypée; qu'à cet égard, ils estiment que la simple référence aux avis favorables de l'ISSeP ne permet pas de démontrer que l'autorité a eu égard à l'ensemble des critères pertinents visés à l'article D.68 précité;

que, par ailleurs, ils affirment qu'indépendamment du caractère lacunaire des informations dont disposait le collège communal pour donner son avis, il s'avère qu'il n'a jamais été déposé au dossier administratif et que, donc, aucun avis dudit collège n'a été émis; qu'ils y voient une violation de l'article 127, § 2, du CWATUPE; qu'ils soutiennent aussi que le soi-disant avis du 26 mars 2007 dont question dans l'acte attaqué n'était favorable que pour les antennes de la S.N.C.B. et que, par conséquent, l'acte attaqué viole à tout le moins la loi du 29 juillet 1991 précitée puisqu'il ne donne pas les raisons de s'écarter de cet avis qui n'était pas favorable aux antennes des autres opérateurs;

qu'en réplique, ils répètent leur argumentation; qu'ils précisent qu'en se fondant sur une réglementation antérieure et illégale, l'ensemble des phases de l'élaboration du projet et de son évaluation jusqu'à la délivrance du permis sont faussées et illégales; qu'ils soutiennent qu'au moment où la notice a été finalisée, il n'existait aucune disposition légale sur laquelle le demandeur de permis pouvait se fonder afin de savoir comment la réaliser et que cette notice n'a pas été modifiée après l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 précité; qu'ils ajoutent que "non seulement [les rapports de l'ISSeP] sont insatisfaisants mais, en outre, il n'y a aucune évaluation

des autres nuisances potentielles du projet, ce d'autant que la notice d'évaluation des incidences sur laquelle l'autorité fonde son appréciation est elle-même incomplète (cfr supra)";

que, dans leur dernier mémoire, les requérants observent que depuis le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, et à l'inverse de ce que prévoyait l'arrêté royal du 10 août 2005, le caractère admissible d'une antenne s'évalue, non plus sur le degré d'émission des antennes à un point donné, mais sur le taux d'immission de ces antennes dans les lieux de séjour; qu'il estiment que, dès lors, le projet qui a été conçu sur la base d'une réglementation antérieure et illégale, n'a pas pu être conçu dans cette optique; que, s'agissant des nouveaux rapports de l'ISSEP, ils relèvent que ceux-ci ont été établis "à partir des caractéristiques techniques des antennes et de la description de la zone alentour fournie par l'exploitant"; qu'ils affirment que, par conséquent, le contenu de ces rapports qui se sont fondés sur une demande rédigée sous l'empire d'une réglementation illégale, est tout aussi lacunaire et inexact, de sorte que l'autorité a été induite en erreur; qu'ils ajoutent qu'en tout état de cause, la notice d'évaluation a un objet "beaucoup plus large" que les rapports de l'ISSEP qui n'ont pour vocation que de vérifier le respect de la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 précité, et que, même à les supposer exacts, ces rapports sont insuffisants pour écarter toute erreur; que, par ailleurs, ils soutiennent que, comme la notice a été finalisée avant l'adoption du décret du 10 novembre 2006, il ne peut pas être soutenu qu'elle se fondait sur une réglementation qui n'avait même pas été adoptée;

que, s'agissant de l'enquête publique, ils ne voient pas comment celle-ci, réalisée antérieurement au décret du 3 avril 2009, aurait pu permettre aux citoyens de faire utilement part de leurs remarques, dès lors qu'ils ne disposaient d'aucun cadre légal valable pour s'assurer de la conformité du projet en question; qu'ils estiment qu'il aurait donc fallu réaliser une nouvelle enquête publique afin de lui donner un effet utile;

que, quant à l'avis du collège communal, ils produisent un constat d'huissier du 24 juillet 2007 duquel il ressort qu'aucun avis du collège communal ne figure au dossier d'urbanisme consultable à la commune et que seule figure une lettre datée du 22 mars 2007 signée par un échevin et le secrétaire communal adjoint, se référant à un avis daté du 13 mars 2007; qu'ils constatent que la partie adverse n'a jamais produit l'avis du collège communal mais se contente, comme la partie intervenante, de déduire de la motivation de l'acte attaqué que cet avis aurait été donné; qu'ils ajoutent que, même à supposer que l'on puisse déduire de la motivation de l'acte

attaqué qu'un avis du collège communal a été donné, le permis litigieux viole la loi relative à la motivation formelle puisqu'il est impossible d'établir dans quelle mesure l'acte attaqué s'écarte de cet avis;

Considérant qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; qu'en l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10, 11, 23, 33 et 159 de la Constitution et des principes généraux de droit relatifs à la primauté des traités internationaux directement applicables; qu'en conséquence, en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable;

Considérant, s'agissant de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que le nouveau décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2006, est entré en vigueur le 4 décembre 2006; que la demande complète de permis qui a abouti à l'adoption de l'acte attaqué a été envoyée à l'autorité compétente, à savoir le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le 18 décembre 2006, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du décret, de sorte que la notice d'évaluation des incidences disposait d'une base légale; qu'à cet égard, la date à laquelle la notice d'évaluation des incidences a été rédigée importe peu;

Considérant, par ailleurs, que l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles d'un projet sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; que la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant qu'en l'espèce, la critique formulée dans la requête tend à soutenir que cette notice serait inexacte en ce qu'elle se fonde sur une réglementation aujourd'hui annulée; que, toutefois, quatre nouveaux rapports de l'ISSeP, fondés sur le nouveau décret, viennent éclairer l'autorité, qui n'a pu dès lors être induite en erreur par la notice sur ce point; qu'à cet égard, les requérants se bornent à affirmer que, l'ISSeP se contentant de la notice sans s'être rendu sur place, ses rapports seraient lacunaires et inexacts; que ce n'est en outre qu'en réplique et dans leur dernier mémoire qu'ils font valoir que la notice a un objet beaucoup plus large que les rapports de l'ISSeP, axés sur le respect du décret du 3 avril 2009; que ce

développement de la requête est tardif et, partant, irrecevable; qu'au surplus, les requérants n'établissent pas en quoi la notice, même si elle a été rédigée avant l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006, ne répondrait pas aux critères définis à l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ou aurait induit l'autorité en erreur;

Considérant, sur la motivation de l'acte attaqué quant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, que la question des incidences du projet sur la santé a été largement examinée dans l'arrêté litigieux pour conclure à l'absence d'incidences notables; que la qualité de cet examen fait l'objet du troisième moyen; qu'en outre, au sujet des autres nuisances d'ailleurs non précisées par le requérant dans ce moyen, l'acte attaqué contient une motivation qui révèle qu'elles ne sont pas notables;

Considérant que l'enquête publique a notamment pour finalité de porter des informations à la connaissance de l'autorité et de permettre aux participants de formuler leurs observations et réclamations en connaissance de cause sur le projet présenté par le demandeur de permis; qu'une enquête publique, tout comme la consultation des instances d'avis, doit être recommencée en cas de modification substantielle de la demande qui ne répondrait pas à des objections formulées lors de l'enquête publique; qu'en effet, dans un tel cas, l'enquête publique serait privée de toute portée utile;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis n'a pas été modifiée depuis son introduction; que seule est intervenue la modification législative opérée par le décret du 3 avril 2009, précité; qu'il y a lieu d'observer à cet égard que la nouvelle réglementation se veut plus protectrice de l'environnement des riverains que celle mise en place par l'arrêté royal du 10 août 2005 qui a été annulé; que les requérants restent en défaut d'établir en quoi les résultats de l'enquête publique ou les avis des instances consultées auraient été différents si de nouvelles consultations avaient eu lieu; que seule importait la nouvelle consultation de l'ISSeP, lequel a remis de nouveaux rapports se fondant sur la nouvelle réglementation; que, par ailleurs, aucune disposition du CWATUPE, que ce soit l'article 4 ou l'article 127, n'impose de joindre aux documents soumis à enquête les avis des instances consultées;

Considérant que, l'enquête ayant rempli sa fonction, il n'était pas requis de la recommencer après les nouveaux rapports de l'ISSeP, à défaut d'options nouvelles; qu'il en est de même des avis des instances précédemment consultées;

Considérant, enfin, à propos de l'absence de l'avis du collège communal au dossier de l'instruction, qu'à la suite de l'arrêt n° 222.767 du 7 mars 2013 chargeant le président de la chambre d'une mesure d'instruction sur ce point, la ville de Charleroi a transmis une copie de l'avis du service technique de l'urbanisme proposant au collège d'émettre un avis favorable en ce qui concerne les équipements de la S.N.C.B. uniquement; que cette proposition restrictive, qui expose les réclamations, n'est pas autrement motivée que par référence à l'utilité publique des antennes de la S.N.C.B.; qu'a aussi été transmis l'extrait du procès-verbal de la séance du collège communal du 13 mars 2007, duquel il résulte que le collège a donné un avis favorable à la demande de la S.A. de droit public INFRABEL d'"installer une station-relais de télécommunication multi-opérateurs : base, proximus, mobistar, infrabel à la rue Bois d'Airemont à MONT-SUR-MARCHIENNE"; qu'est déposée aussi la lettre datée du 22 mars 2007, adressée au fonctionnaire délégué par le collège communal, indiquant avoir émis un "avis favorable en ce qui concerne les équipements de la SNCB, uniquement (voir rapport motivé en annexe)"; qu'il en ressort une contradiction entre l'extrait du procès-verbal de la délibération du collège communal du 13 mars 2007, lequel indique que l'avis est favorable pour toutes les antennes et la lettre de notification dudit avis au fonctionnaire délégué; que, dans une telle hypothèse, c'est l'extrait du procès-verbal de la délibération qui fait foi; qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, l'avis du collège communal est favorable à toutes les antennes; que, quoi qu'il en soit, la motivation du permis fait valoir la dimension d'équipement communautaire et de services publics de l'installation et les orientations du schéma de développement régional (SDER); qu'une telle motivation aurait en toute hypothèse suffi pour justifier que l'on s'écarte d'un avis du collège communal partiellement défavorable et qui n'aurait été motivé que par référence à l'avis du service technique de l'urbanisme, lequel ne motive pas le caractère partiellement défavorable de son avis;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33 "et 159 [sic]", de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses articles 2 à 5, 8 et 12, du CWATUPE, notamment ses articles 1^{er} et 127, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment ses articles D.66 et D.68, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, notamment les articles 3 à 6, des

principes généraux de droit, notamment, ceux d'impartialité, de précaution et de standstill, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, "en ce que le projet litigieux prévoit l'installation de 17 antennes sur un même pylône, ce qui a pour effet de créer une accumulation d'émission d'ondes électromagnétiques", "alors que ni la demande de permis, ni la notice d'évaluation des incidences, ni les avis des instances consultées, ni le permis d'urbanisme ne tiennent compte de la configuration particulière du terrain, de l'effet cumulé généré par les 17 antennes, des nuisances sonores et de l'impact sur la biodiversité qui résultent de la construction (violation de l'article 1^{er} du CWATUP, des articles D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et des articles 3 à 6 du décret du 3 avril 2009)";

que, s'agissant de l'effet cumulé généré par les 17 antennes, ils se réfèrent aux travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009, précité, qui "reconnaissent expressément que l'impact des antennes cumulées est impossible à déterminer avec certitude, ce qui confirme une fois de plus la nécessité de faire application du principe de précaution (proposition de décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, Doc. Parl. wall., session 2008-2009, n° 1, p. 4)"; qu'ils soutiennent qu'en toute hypothèse, l'examen réalisé en l'espèce par l'ISSeP n'est pas conforme à ce qui est imposé par la réglementation et ne permet pas de prendre en compte cet impact cumulé des différentes antennes; qu'ils se réfèrent au rapport de l'ISSeP qui précise que "le demandeur doit toutefois veiller à ce que les azimuts des différentes antennes utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau soient suffisamment écartées de telle sorte que ces antennes ne puissent être considérées comme couvrant la même zone géographique" et que "si cette condition n'était pas satisfaite, elles devraient être considérées, selon l'article 4 du décret comme ne formant qu'une seule antenne"; qu'ils affirment que, "conformément à ce qui est imposé par le décret, l'ISSeP devrait tenir compte de l'impact cumulé des antennes situées dans le même azimut en les analysant comme une seule antenne"; qu'ils constatent que, toutefois, "cela n'a pas été fait puisque l'ISSeP produit 6 tableaux réalisés séparément pour chacune des antennes de l'opérateur" et qu'"il en va de même pour le rapport de l'impact des antennes de BASE"; qu'ils font valoir à cet égard que certaines de ces antennes sont dirigées directement vers leur habitation; qu'ils ne voient pas ce qui justifie que l'ISSeP réalise ses contrôles séparément pour chaque opérateur; qu'ils constatent ainsi que les antennes de PROXIMUS et BASE seront implantées de manière à ce que leurs ondes soient dirigées exactement dans la même direction (azimuts identiques) et qu'en outre, la fréquence de ces antennes est parfaitement identique, en manière telle que leur impact doit forcément être analysé cumulativement"; qu'ils font valoir que le Conseil d'Etat a déjà établi, dans plusieurs arrêts, que le permis qui se fonde sur

un avis de l'ISSeP dans lequel il n'est pas tenu compte de la totalité des antennes et encore moins de l'effet cumulé de celles-ci, n'apprécie pas correctement les risques sur la santé humaine et est, par conséquent, irrégulier;

que, s'agissant des autres nuisances du projet, ils soutiennent que la notice passe sous silence les nuisances sonores et qu'en raison de cette lacune, l'autorité n'a pas du tout examiné ce risque de nuisances alors que les réclamants avaient pourtant insisté sur ce point dans leur réclamation en faisant notamment observer que le quartier surplombe le site et qu'il y est prévu d'installer des cabanons techniques et que "le supermarché s'est vu interdire par justice d'émettre semblables nuisances"; qu'ils estiment que, contrairement à ce que prétend la notice, l'intégration au cadre bâti et non bâti est inexistante puisque le pylône mesure 36 mètres de haut et ne sera masqué ni par les bâtiments du supermarché, ni par les arbres, étant donné que les habitations voisines situées à flanc de colline seront à une hauteur supérieure à ceux-ci; qu'ils affirment que la notice n'envisage aucune incidence potentielle sur la faune, pourtant abondante de par la proximité d'une zone verte, alors qu'elle admet pourtant l'existence de nuisances sonores non mesurées; qu'ils ajoutent que ni la demande de permis, ni la notice ne relèvent que le projet était situé dans une zone non aedificandi et sur une chambre de visite, et que le fait que l'autorisation impose un déplacement de 3 mètres au minimum ne modifie en rien cette constatation; qu'ils font valoir "qu'il serait erroné de considérer que la motivation contenue dans l'acte attaqué démontrerait à suffisance que l'administration était au courant de toutes les incidences générées par le projet et aurait pris en compte le souci de compatibilité avec le voisinage"; qu'ils précisent qu'"il ne suffit pas de démontrer que les incidences ont été évoquées" mais qu'"il faut encore pouvoir démontrer que la motivation est correcte et ne contient pas d'erreur manifeste d'appréciation";

qu'en réplique, s'agissant de l'effet cumulé des antennes, les requérants renvoient à un arrêt du Conseil d'Etat n° 214.515 du 7 juillet 2011, sur la nécessité du cumul des ondes électromagnétiques; qu'ils estiment, par ailleurs, que l'affirmation de l'intervenante selon laquelle la demande de permis mentionne le nombre total d'antennes ne signifie pas pour autant que l'ISSeP a entendu évaluer leur impact de manière cumulée; qu'ils concluent qu'en réalisant des études séparées pour les antennes de chaque opérateur, l'ISSeP n'a pas été en mesure d'évaluer l'impact cumulé de toutes les antennes situées dans une même zone géographique, de sorte que l'autorité qui s'est uniquement fondée sur ces rapports pour examiner l'impact des ondes électromagnétiques de ces antennes n'a pas été correctement informée et n'a pas valablement motivé sa décision, ce qui rend le permis litigieux illégal;

que, s'agissant des autres nuisances du projet autorisé, ils soulignent que la procédure de délivrance du permis s'est déroulée "in abstracto", sans tenir compte

des particularités du projet; que s'agissant de l'implantation initiale dans la zone non aedificandi, ils soutiennent que, même si, à la suite de l'avis négatif de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), le projet a été déplacé, il n'en demeure pas moins que le dossier de demande était totalement erroné et incomplet, ce qui a induit tous les intervenants en erreur et les a empêchés de donner un avis ou de formuler des observations pertinentes; que, s'agissant de la configuration particulière du terrain et le fait que celui-ci doit être implanté au pied d'une colline sur laquelle se trouvent plusieurs habitations, ils affirment que l'auteur du projet n'a jamais mentionné ces éléments, alors qu'une colline est un obstacle qui oblige à une puissance plus élevée de l'antenne et que l'habitation des requérants, située à la même hauteur, sera particulièrement affectée par le projet, tant en raison de l'impact visuel qu'en raison de l'impact du rayonnement électromagnétique sur leur santé; qu'ils répètent que la notice est "très incomplète, non seulement en raison des erreurs évoquées ci-avant mais aussi en raison d'autres nuisances potentielles (sonores, visuelles, sur la faune)"; qu'ils font valoir notamment qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'une intégration avec le paysage existe alors que le pylône aura une hauteur de près de 40 mètres avec 17 antennes et que le seul immeuble à proximité immédiate est un supermarché qui ne comporte pas un seul étage; qu'ils rappellent l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2009 qui précise que l'appréciation du respect des lignes de force du paysage se fait en tenant compte de la notion de "paysage" au sens de la Convention de Florence du 20 novembre 2000 qui "comprend aussi bien le site bâti que le site non bâti"; qu'ils répètent que chacune des lacunes invoquées ci-avant a induit l'ensemble des instances appelées à se prononcer en erreur, a eu pour effet que l'autorité n'a pas valablement motivé sa décision et que l'acte attaqué viole dès lors la loi du 29 juillet 1991, précitée;

que, dans leur dernier mémoire, les requérants invoquent à nouveau l'arrêt n° 214.515 du 7 juillet 2011, selon lequel l'autorité se doit d'examiner les risques concrets de l'exploitation des antennes et dès lors de procéder à "un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé"; que, selon eux, une telle obligation implique qu'on tienne compte de la réalité, ce qui impose nécessairement qu'on évalue l'impact réel, concret et cumulé des antennes en un point donné; qu'ils affirment qu'il est "évident que, quand, sur un lieu donné, il y a plusieurs antennes qui influent sur le degré d'immission de manière cumulée, il est obligatoire de tenir compte de cet impact cumulé et total"; qu'ils soutiennent que "cette obligation s'impose non seulement en vertu de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 mais aussi, voire plus encore, sur la base des principes de précaution et de bonne administration"; qu'ils font valoir que les travaux préparatoires définissent les conditions pour établir le niveau de l'hypothèse maximale pour vérifier si la norme imposée est respectée, à savoir que l'antenne soit "saturée" et que "toutes les

communications ou transmissions ont lieu avec des récepteurs situés dans des conditions telles que la puissance maximale soit nécessaire"; qu'ils en déduisent que, conformément au principe de précaution, "l'évaluation de l'impact des antennes doit non seulement tenir compte de l'impact cumulé mais également en se basant sur l'hypothèse maximale susvisée"; que, selon eux, "il est donc erroné de prétendre qu'un examen de l'impact cumulé des antennes est impossible à réaliser"; qu'à titre subsidiaire, ils estiment que l'autorité était à tout le moins tenue de motiver les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un examen in concreto des champs d'immission émis par l'ensemble des antennes ne devait pas être réalisé; qu'ils relèvent qu'en toute hypothèse, même à supposer qu'un examen de l'impact des antennes par opérateur serait suffisant, celui-ci n'a pas été réalisé en l'espèce, l'ISSeP ayant évalué séparément le degré d'immission de chaque antenne, partant ainsi du postulat faux que les antennes ne seront pas orientées dans la même direction;

Considérant, s'agissant de l'effet cumulé des antennes, que l'ISSeP a établi quatre rapports le 27 avril 2010, le premier concernant les six antennes de l'exploitant BASE, le deuxième les trois antennes de l'exploitant MOBISTAR, le troisième les six antennes de l'exploitant PROXIMUS et le quatrième les deux antennes de la partie intervenante; que chaque rapport se termine par une conclusion qui est la suivante :

" Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires";

Considérant que les rapports de l'ISSeP n'ont pas procédé à une étude des effets cumulés de l'ensemble des 17 antennes mais sont établis par opérateur;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant les nouveaux rapports n° 1936, 1939, 1940 et 1941/2010 de l'ISSeP du 27 avril 2010; qu'au vu des conclusions de ces rapports, la norme d'immission prescrite par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 X 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne;

Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et celles soulevées par le Collège communal, il ressort des études de l'ISSeP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes sur le pylône multi-opérateur ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

[...]"

Considérant qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; qu'en l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10, 11, 23, 33 et 159 de la Constitution, les articles 2 à 5, 8 et 12 de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi que les principes généraux de droit d'impartialité et de standstill; qu'en conséquence, en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, que cette disposition est rédigée comme suit :

- " Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

[...]

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la limite d'immission est fixée par antenne et non de manière cumulée;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009 que le législateur estime qu'il est impossible de répondre précisément à la "question légitime [...] de savoir à combien pourrait s'élever l'immission totale lorsqu'il y a recouvrement des immissions de plusieurs antennes dont aucune ne produit jamais plus de 3 V/m", en raison de la variabilité des immissions dans l'espace et dans le temps :

" [...]

Il convient tout d'abord de rappeler que l'immission due à une antenne présente de grandes variations dans l'espace en raison des nombreux phénomènes qui affectent la propagation des ondes électromagnétiques.

Lorsqu'un site comporte plusieurs antennes (appartenant à un seul ou plusieurs exploitants), on observe que les immissions maximales de chacune d'elles ne se produisent généralement pas au même endroit. En effet, des antennes installées sur un même site (ou sur des sites voisins) ne sont jamais exactement orientées dans une même direction (azimut et élévation varient) et leurs diagrammes de rayonnement sont différents.

[...]

En ce qui concerne les antennes des réseaux de téléphonie mobile, la puissance rayonnée dépend du nombre de communications en cours dans la cellule ainsi que des conditions de propagation entre cette antenne et le récepteur.

Pour que la puissance émise par une antenne soit maximale, il faut réunir deux conditions :

1. tous les canaux de communication ou de transmission doivent être utilisés (antenne «saturée»);
2. toutes les communications ou transmissions ont lieu avec des récepteurs situés dans des conditions de propagation telles que la puissance maximale soit nécessaire.

La puissance émise par une antenne est d'autant plus élevée que le récepteur est éloigné et que le signal doit franchir plusieurs obstacles (collines, murs, ...) pour l'atteindre. Ce mécanisme de réglage automatique de la puissance porte le nom de «power control» et agit dans les deux sens de transmission (antenne vers récepteur et récepteur vers antenne)" (Doc. Parl. wall., session 2008-2009, n° 941-1, commentaire des articles, article 4, p. 4);

Considérant, toutefois, que les travaux préparatoires concluent, d'une part, que "la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne permet de garantir que la moyenne de l'immission cumulée, par exemple sur une durée de 24

heures, ne dépasse guère quelques V/m, même dans les lieux de séjour exposés à plusieurs antennes" et, d'autre part, que "l'immission cumulée reste très faible au regard des limites préconisées par la Commission internationale sur la radioprotection non ionisante (ICNIRP), qui sont appuyées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)" et que "ces limites ont été adoptées dans la majorité des normes nationales (Allemagne, Autriche, France, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, USA, Japon, Canada, ...) ainsi que dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne (1999)" (ibid);

Considérant, certes, que l'article 4, alinéa 6, du décret du 3 avril 2009 dispose que "lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne"; que, selon le commentaire des articles dans les travaux préparatoires, la disposition a pour but "d'éviter la répartition de la puissance d'une antenne de téléphonie mobile d'un opérateur donné dépassant la limite d'immission de 3 V/m sur plusieurs antennes de ce même opérateur" (ibid., p. 5); que sont ainsi visées les antennes appartenant à un même opérateur qui rayonnent dans une même zone géographique, soit, qui ont les mêmes azimuts;

Considérant que, dans le cas d'espèce, les rapports de l'ISSeP ont été rédigés, non par antenne prise de manière individuelle, mais bien par opérateur, étant entendu toutefois que leurs puissances respectives n'ont pas à être additionnées puisque, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les antennes de chaque opérateur ont des azimuts distincts entre elles;

Considérant qu'il en résulte qu'en ne procédant pas à une analyse des effets cumulés des antennes, l'ISSeP et, à sa suite, la partie adverse n'ont pas violé le décret du 3 avril 2009, précité;

Considérant que, dès lors, les requérants se fondent sur une interprétation erronée du décret; qu'ils n'indiquent pas non plus en quoi, précisément, le principe de précaution et le principe de standstill seraient violés, compte tenu des explications résultant des travaux préparatoires du décret, qui a fait une application proportionnée et satisfaisante de ces principes; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation du décret précité et de ces principes, n'est pas fondé;

Considérant que les requérants soutiennent encore, dans leur requête, que "ni la demande de permis, ni la notice d'évaluation des incidences, ni les avis des instances consultées, ni le permis d'urbanisme ne tiennent compte de la configuration particulière du terrain, [de l'effet cumulé des 17 antennes], des

nuisances sonores et de l'impact sur la biodiversité qui résultent de la construction (violation des l'article 1^{er} du CWATUP, des articles D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et des articles 3 à 6 du décret du 3 avril 2009)";

Considérant que les rapports de l'ISSeP ont été établis sur la base du dossier de la demande et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'il ressort de ces documents que la demande renseigne le nombre total des antennes et leurs caractéristiques (hauteurs, azimuts, puissances), que le site se situe en contrebas d'une colline et qu'aucune habitation ne se situe dans un rayon de 100 mètres autour du projet; que les requérants n'établissent pas que les rapports de l'ISSeP, qui concluent à l'absence de constructions avoisinantes à l'intérieur d'une courbe d'isovaleur, ont été rédigés sans tenir compte de ces caractéristiques concrètes;

Considérant qu'il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que les 17 antennes ont bien été prises en considération par la partie adverse qui a précisé qu'il lui incombait, en tant qu'autorité délivrante, d'"évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement" et encore qu'elle "doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle"; que, pour le surplus, à défaut de critiques plus précises sur ce point dans la requête, les développements du moyen ne portant en effet que sur la violation du décret du 3 avril 2009, le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que, s'agissant des lacunes alléguées de la notice quant aux autres nuisances invoquées, ces lacunes ne peuvent entraîner l'illégalité du permis que si elles n'ont pu permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur; qu'à cet égard, les requérants se contentent d'affirmer que tel est le cas mais sans étayer cette affirmation concrètement;

Considérant que, plus particulièrement, s'agissant des nuisances sonores que la notice n'évaluerait pas, il y a lieu de constater que la notice les mentionne en indiquant que l'installation projetée ne produira qu'un léger bruit, généré par la ventilation des baies; que, compte tenu de l'implantation du projet en zone d'activité économique mixte, entre un parking de surface commerciale et une voie ferrée et compte tenu de la distance séparant le projet des habitations les plus proches, il ne peut être affirmé que l'autorité aurait été induite en erreur sur l'importance des

nuisances sonores; qu'il n'était dès lors pas requis que l'autorité motive le permis sur ce point, la réclamation n'étant pas autrement étayée et la question des nuisances provoquées par le supermarché étant étrangère au projet; qu'il en est de même de l'atteinte prétendue à la biodiversité, les requérants n'apportant pas le moindre élément tendant à démontrer cette éventuelle atteinte;

Considérant que, s'agissant de l'"intégration au cadre bâti et non bâti" qui serait inexistante contrairement à ce qu'affirme la notice, il suffit de constater, sur la base du dossier déposé par l'intervenante, que la colline est plantée de nombreux arbres qui masqueront le projet aux yeux des requérants; qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler une nouvelle fois que le projet s'implante dans une zone d'activité économique mixte où se situe déjà un supermarché et son parking; que les développements contenus dans le mémoire en réplique à propos de l'"intégration paysagère" au regard du prescrit de l'article 127, § 3, sont tardifs et, partant, irrecevables;

Considérant que, s'agissant de l'implantation initiale du projet dans la zone non aedificandi, il est vrai que la notice était erronée sur ce point; que, cependant, cette erreur n'a pas empêché l'autorité de statuer en connaissance de cause puisqu'à la suite de l'avis de l'IGRETEC relevant cette erreur, le projet autorisé doit être déplacé de 3 mètres au minimum;

Considérant que le moyen dénonçant uniquement une motivation inadéquate à raison des lacunes de la notice qui soit sont inexistantes soit ont été corrigées par l'acte attaqué, il en résulte que celui-ci, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33 "et 159 [sic]", de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du CWATUPE, notamment ses articles 4, 127, 332 à 343, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'ils exposent que l'avis d'urbanisme informant les riverains de l'introduction d'une demande de permis n'a été affiché ni à l'adresse figurant sur la demande, ni sur le site où l'antenne doit être installée, ni même sur le territoire de la commune du lieu d'implantation du projet, en violation des articles 334 et 336 du CWATUPE, de sorte que certains riverains, dont eux-mêmes, qui sont les plus proches du site, n'ont appris l'existence du projet litigieux qu'à la toute fin de l'enquête publique et n'ont pas pu informer l'autorité en faisant part de leurs observations lors de la procédure d'enquête publique;

qu'en réplique, ils prétendent démontrer ces lacunes dans l'affichage, photos à l'appui; qu'ils soutiennent que "le seul avis affiché se trouvait devant une pompe à essence, à un tout autre endroit que le lieu d'implantation du projet et (qu'ils) ne l'ont remarqué qu'à l'issue de l'enquête publique"; que, dans leur dernier mémoire, ils font valoir que l'avis de fin d'enquête publique ne précise pas les endroits où l'affichage a eu lieu et qu'en l'absence de cette information, ils ne peuvent pas s'inscrire en faux contre un acte qui ne fournit aucune précision;

Considérant qu'il résulte du certificat de publicité, relaté dans le constat d'huissier dressé à l'initiative des requérants, que la demande a été soumise en date du 5 février 2007 à la publicité réglementaire en la matière et que des avis d'information ont été déposés dans les boîtes aux lettres des immeubles repris dans un rayon de 50 mètres, que des avis ont été également apposés aux endroits habituels d'affichage dans la commune et que l'avis imprimé en noir sur papier jaune ainsi que la vue axonométrique ont été affichés par le demandeur de permis sur le terrain faisant l'objet de la demande pendant la durée de l'enquête publique;

Considérant que le certificat de publication émanant d'une autorité communale est un acte authentique qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, celle-ci ne pouvant être rapportée que par une procédure en inscription de faux; que les requérants n'ont jamais mis en œuvre la procédure en inscription de faux à l'encontre de l'acte authentique qu'ils critiquent et qui est essentiel pour la solution du litige; qu'à défaut de ce faire, les constatations qui sont consignées dans cet acte authentique doivent être tenues pour conformes à la réalité; que les photographies produites par les requérants ne peuvent prévaloir contre les mentions portées au certificat, de sorte que la preuve des irrégularités dénoncées n'est pas rapportée; qu'au demeurant, les requérants n'ont pas d'intérêt au moyen, puisque, en signant une pétition d'opposants au projet, ils ont pu faire valoir leurs observations au cours de l'enquête publique; que le quatrième moyen ne peut être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de la Constitution, notamment ses articles 10, 11 et 23, du CWATUPE, notamment ses articles 1^{er}, 30, 114 et 127, de la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, notamment son article 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de la décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 fixant le "Recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de télécommunications mobiles", des principes de bonne administration, de proportionnalité et du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs;

que, dans une première branche, et ce qui peut être résumé dans une "première sous-branche", les requérants soutiennent que les travaux autorisés par l'acte attaqué ne respectent ni ne structurent ni ne recomposent les lignes de force du paysage avoisinant, en violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'ils observent qu'en effet, le projet implique la construction d'un pylône de 36 mètres de haut, supportant 17 antennes, reposant sur une dalle en béton de 7 mètres sur 7 et comprenant trois cabanons techniques, à proximité d'un immeuble sans étage (absence d'intégration du projet dans le cadre bâti), d'une voie de chemin de fer et d'une zone verte (absence d'intégration dans le cadre non bâti); qu'ils critiquent les motifs de l'acte attaqué qui tentent de justifier que le projet en question respecterait, restructurerait ou recomposerait les lignes de force du paysage, alors que, s'agissant de déroger à la règle, le permis devait contenir une motivation "renforcée" et indiquer en quoi l'octroi de la dérogation présentait un caractère exceptionnel; qu'ils soulignent aussi que la circonstance que l'aménagement des lieux autour du site ne soit pas optimal et qu'il existe notamment des poteaux et des terrains en friche, ne saurait justifier que cette situation soit davantage aggravée; que, dans leur dernier mémoire, ils prétendent que s'ils ont fait valoir que l'acte n'est pas valablement motivé au regard du respect des lignes de force du paysage, ils ont exposé surtout que la condition fixée par l'article 127, § 3, précité, qui est de stricte interprétation, n'est pas et ne peut pas être respectée; que, pour eux, il est "évident" qu'un pylône de 36 mètres de haut à côté d'un parking d'un supermarché, en bordure d'une zone verte, d'une voie de chemin de fer et d'une rivière ne peut pas respecter, recomposer ou restructurer les lignes de force du paysage; qu'ils observent que l'autorité n'indique même pas si le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'ils soutiennent que l'essentiel de la motivation consiste à décrire les alentours du projet, ce qui ne peut suffire, et que les deux éléments qui justifieraient, selon l'acte attaqué, le respect de cette condition, à savoir, d'une part, les arbres et les éléments caractéristiques du chemin de fer qui masqueraient le projet, et, d'autre part, le fait que l'activité projetée n'empêche pas à la fonction commerciale de s'exercer normalement, sont inadéquats; qu'en effet, selon eux, ce n'est pas parce que le projet serait masqué, ce qui est de toute façon erroné, qu'il respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage, et que la préservation de la fonction commerciale est sans rapport avec le respect des lignes de force du paysage; qu'à titre subsidiaire, si l'on devait considérer que l'implantation d'un pylône tubulaire de 37 mètres de haut respecte l'article 127, § 3, précité, ils estiment que cette condition serait alors vide de sens parce que la disposition permettrait qu'il soit fait fi de toutes les prescriptions urbanistiques applicables; qu'ils demandent dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la compatibilité de l'article 127, § 3, du CWATUPE avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution;

que, dans ce qui peut être appelé une deuxième sous-branche, ils font valoir que le permis ne prévoit aucun périmètre d'isolement, de quelque nature qu'il soit; qu'ils estiment qu'il serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination qu'un projet dérogatoire à la zone pourrait ne comporter aucun périmètre ou dispositif d'isolement alors qu'un projet conforme à la zone devrait le prévoir; qu'ils soutiennent que, de toute façon, la condition d'établir une zone d'isolement à l'intérieur de la zone d'activité économique mixte sur laquelle le projet s'implante, prévue par l'article 30 du CWATUPE, est impossible à réaliser, dans la mesure où le pylône doit être érigé en bordure de ladite zone, à la limite d'une zone verte et d'une zone d'habitat; que, dans leur mémoire en réplique, ils affirment qu'"il paraît évident que l'obligation de prévoir un périmètre d'isolement en bordure d'une zone au plan de secteur s'attache intrinsèquement à cette zone et [que] le fait qu'un projet dérogatoire viendrait s'y implanter n'a aucune incidence sur cette obligation"; que, dans leur dernier mémoire, ils répètent que si l'article 127, § 3, du CWATUPE permet de déroger au plan de secteur, il n'autorise nullement de déroger à d'autres dispositions telles que l'article 30 du CWATUPE; qu'ils ajoutent que s'agissant d'une disposition dérogatoire, elle doit s'interpréter de manière restrictive; qu'ils précisent qu'"il est évident que si la réglementation prévoit l'obligation d'un périmètre d'isolement pour les installations conformes à la zone, ce dispositif est d'autant plus indispensable pour des installations qui n'y sont pas conformes et qui sont susceptibles de créer encore plus de nuisances, comme en l'espèce"; qu'ils ajoutent qu'à supposer même que l'autorité ait entendu également déroger aux prescriptions particulières de la zone, encore faut-il qu'elle motive en la forme et au fond cette dérogation, montrant qu'elle "a conscience" des dérogations et qu'elle a procédé à un examen du caractère acceptable ou non de chacune des dérogations qu'induit le projet;

que, dans une troisième sous-branche, ils affirment qu'en invoquant la prétendue nécessité d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la S.N.C.B. et celle de satisfaire les besoins de la collectivité en termes de communication, la partie adverse a également méconnu les consignes qu'elle s'était elle-même fixées dans le cadre du recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation d'installation de télécommunication mobile, qui prévoit que "dans le processus de choix de sites d'implantation des installations de télécommunications mobiles, les impératifs techniques figurent en ordre décroissant d'importance, après les impératifs de protection d'un environnement sain et de protection des paysages", ce qui signifie que la priorité doit être donnée aux impératifs de protection d'un environnement sain et de protection des paysages, par préférence aux exigences techniques de l'inscription du projet d'implantation dans un réseau de téléphonie mobile; que, dans leur dernier mémoire, ils écrivent que "ce n'est pas parce que la partie adverse énonce qu'elle «doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement

sensu lato» ou qu'elle «doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée» qu'il est établi qu'elle l'a fait en l'espèce";

que, dans une quatrième sous-branche, ils estiment enfin, qu'en choisissant d'implanter l'installation litigieuse au pied d'une colline, avec pour effet que la portée des antennes sera freinée et réduite par l'obstacle que constitue cette colline, le projet vient multiplier le nombre d'antennes, qui aurait été moindre si le projet avait été implanté au sommet d'une colline; que, selon eux, la partie adverse contredit ainsi le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, qui impose le principe du regroupement des antennes GSM en vue de "réduire le nombre de ce type d'infrastructure"; que, dans leur dernier mémoire, ils répètent que l'implantation du pylône au pied d'une colline aura pour effet de multiplier le nombre d'antennes et que cette affirmation est confirmée par les travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009 qui relèvent qu'une colline constitue un obstacle à la diffusion des ondes;

que, dans une deuxième branche, les requérants soutiennent qu'en autorisant une structure métallique et tubulaire de 36 mètres de haut sans imposer la moindre condition qui permettrait de réduire le préjudice esthétique causé par ce projet (aucune exigence relative au design, à la couleur, etc.), l'autorité n'a pas tenu compte de la compatibilité du projet avec le voisinage et donc violé l'article 1^{er} du CWATUPE; que, dans leur dernier mémoire, ils affirment que la motivation du permis ne permet de démontrer aucune préoccupation de la partie adverse en vue d'amenuiser le préjudice esthétique, et que l'autorité n'a pas recherché la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, comme ils l'ont déjà exposé ci-avant;

que, dans une troisième branche, les requérants soutiennent que "la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer interdit d'ériger sans autorisation écrite d'INFRABEL à moins de 2 m 50 du bord de la ligne de chemin de fer des constructions dont la hauteur dépasse la hauteur des rails et à moins de 8 m de la ligne de chemin de fer à l'intérieur des courbes de 500 m de rayon ou de rayon moindre", et qu'en l'espèce, le permis a été octroyé sans autorisation écrite d'INFRABEL, alors que la construction envisagée jouxte la ligne de chemin de fer; qu'ils estiment en outre que "la demande de permis d'INFRABEL en vue d'obtenir le permis d'urbanisme ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation écrite de construire le projet litigieux à proximité immédiate de la ligne de chemin de fer ", car "il n'est pas établi que l'organe compétent pour délivrer ces autorisations aurait pris la même décision que les organes d'INFRABEL ayant introduit la demande de permis, ni n'auraient accepté le déplacement exigé"; qu'enfin, selon eux, "même à considérer que cette autorisation ait été octroyée - quod non -, le permis d'urbanisme n'est pas valablement motivé en la forme puisqu'il ne

fait pas mention de ladite autorisation (violation de la loi du 29 juillet 1991)"; qu'en réplique, ils précisent que la nécessité d'une telle autorisation renvoie à des critères de sécurité qui doivent être examinés de manière précise par les organes compétents en la matière; qu'ils font valoir qu'en l'absence de cette autorisation, aucun élément ne démontre qu'un examen du respect des normes de sécurité a été effectué; que, dans leur dernier mémoire, ils répètent cette argumentation;

Considérant, sur la première branche du moyen, quant à l'intégration paysagère et au respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE (première sous-branche), qu'une application correcte de cette disposition requiert, notamment, que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la station-relais de télécommunication multi-opérateurs sera :

- implantée exclusivement sur le domaine ferroviaire, qui se caractérise par la présence d'une ligne de chemin de fer à deux voies, ainsi que de friches et terrains vagues bordant les voies de chemin de fer;
- située à l'arrière du parking d'une grande surface commerciale (en zone d'activité économique mixte au plan de secteur) et ne sera pratiquement pas visible depuis la voirie compte tenu de la présence du supermarché;
- localisée aussi en contrebas d'un talus arboré, repris en zone d'espaces verts au plan de secteur, et dans un environnement où la densité du bâti est faible, car les deux zones d'habitat les plus proches (Mont-sur-Marchienne au nord-est et Montigny-le-Tilleul au sud-ouest) sont situées à près de cent mètres du site d'implantation, de part et d'autre de la ligne de chemin de fer;
- masquée, en grande partie, des habitations situées en haut du talus et celles situées en contrebas de la ligne de chemin de fer par les bordures d'arbres existantes mais aussi, pour la zone d'habitat de Mont-sur-Marchienne, par la présence d'un talus, et pour la zone d'habitat de Montigny-le-Tilleul, par des entrepôts existants;

Considérant que, depuis le nord-est (zone d'habitat de Mont-sur-Marchienne - talus boisé), les installations ne seront que faiblement visibles, la vision du paysage étant, depuis le bord du talus, composée par la base du massif arboré; même avec un recul important, les installations seront masquées par la cime des arbres situés sur le sommet du talus; en tout état de cause, les installations s'intégreront dans le plan vertical formé par les arbres;

Considérant que, depuis le sud-ouest, le paysage est déjà composé d'une bordure d'arbres, de la surface commerciale existante et de son parking (en ce compris les poteaux d'éclairage) et des éléments caractéristiques d'une ligne de chemin de fer; depuis la zone d'habitat de Montigny-le-Tilleul, le paysage est également caractérisé par la présence des entrepôts existants;

Considérant que, depuis l'est (parking de la surface commerciale), le paysage est aussi composé, outre de l'équipement propre au parking de la surface commerciale, des éléments caractéristiques de la ligne de chemin de fer;

Considérant que, depuis le sud-est (rue de Bomérée), le paysage est composé, outre et en partie de la façade arrière de la surface commerciale, du talus boisé, dans le plan vertical duquel le projet s'inscrira;

Considérant que la situation de la rivière de l'Eau d'Heure, qui se trouve de l'autre côté de la ligne ferroviaire en contrebas, ne sera pas affectée par la présence des installations projetées, en raison de la présence d'une importante rangée d'arbres en bordure des voies de chemin de fer;

[...]

Considérant qu'il apparaît de ces divers éléments que les installations ne rompront pas les lignes de force du paysage, dont il convient de souligner, au vu des caractéristiques particulières du site, qu'elles ne présentent pas de qualités particulières et ne font pas l'objet d'une protection spécifique;

Considérant qu'en ce [qui] concerne l'impact paysager de l'infrastructure, force est de constater qu'il sera mineur du fait de la présence de nombreux poteaux et autres structures métalliques de la ligne ferroviaire apportant déjà une touche verticale à ce paysage par ailleurs aussi boisé; que vu ce qui précède le projet respecte les lignes de force du paysage existant et s'intègre dans l'environnement local";

Considérant qu'ainsi, l'acte attaqué donne une description correcte du paysage dans lequel le projet litigieux s'insère; qu'il indique en quoi le projet respecte les lignes de force du paysage compte tenu de son implantation en bordure d'une ligne de chemin de fer et à proximité d'une grande surface commerciale et de son parking, et compte tenu du caractère arboré de l'endroit qui masquera la vue du pylône à partir des zones résidentielles; que les requérants ne démontrent pas que l'appréciation portée par la partie adverse sur l'intégration du projet dans son environnement serait manifestement erronée; que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffit à justifier le respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE, applicable en l'espèce;

Considérant, quant à la deuxième sous-branche, que, s'agissant de la zone dans laquelle le projet autorisé doit s'implanter, en l'espèce, le site se trouve en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Charleroi; que le projet qui concerne des constructions et des équipements de services publics ou communautaires, comme le relève l'acte attaqué, déroge à la destination de la zone dans laquelle il est prévu de l'implanter; que la question qui se pose est de savoir si cette dérogation au plan de secteur autorisée dans le respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE, vaut également pour les prescriptions spécifiques prévues pour la zone concernée par l'implantation du projet avec cette conséquence qu'un projet comme celui autorisé par l'acte attaqué, qui est dérogoire à la zone d'activité économique

mixte, pourrait ne comporter aucun périmètre ou dispositif d'isolement, alors qu'un projet conforme à la zone devrait le prévoir;

Considérant que l'article 30, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, applicable à la zone d'activité économique mixte, dispose notamment que la zone "comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant";

Considérant que cette obligation d'un dispositif ou d'un périmètre d'isolement se justifie en raison de la nature des activités qui peuvent normalement s'implanter en zone d'activité économique; que le législateur a voulu isoler ces activités économiques des zones contiguës en raison des nuisances que peuvent provoquer de telles activités;

Considérant que, s'agissant des antennes GSM, leur exploitation ne constitue pas une activité économique au sens de l'article 30 du CWATUPE; qu'il s'agit d'équipements de services publics, qui, quelque soit la zone où ils peuvent s'implanter (zone d'équipements communautaires et de services publics (article 28) ou zone d'habitat (articles 26 et 27)), ne requièrent pas de dispositif ou périmètre d'isolement;

Considérant qu'il serait ainsi paradoxal d'imposer un dispositif d'isolement pour une telle installation parce qu'elle serait implantée en zone d'activité économique mixte, alors que tel n'aurait pas été le cas si elle avait été implantée dans une zone capable, telle une zone d'habitat; que les requérants partent d'une pétition de principe, étant que l'installation litigieuse serait plus nuisible que les activités qui pourraient s'installer dans la zone d'activité économique mixte;

Considérant, par conséquent, qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer le mécanisme dérogatoire tant pour le zonage proprement dit que pour les prescriptions applicables à la zone d'activité économique mixte;

Considérant qu'il est de l'essence même du mécanisme dérogatoire de faire bénéficier les projets qui peuvent en bénéficier d'un traitement différent de ceux qui ne peuvent pas prétendre à son application; qu'y voir une violation des articles 10 et 11 de la Constitution revient à remettre en cause tout le système des dérogations; que, dans son arrêt n° 114/2009 du 9 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a implicitement mais certainement admis le mécanisme dérogatoire mis en place par l'article 127, § 3, du CWATUPE, pour autant qu'il reste

exceptionnel et dans les limites fixées par ladite disposition; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent encore qu'à supposer qu'il faille admettre que l'on puisse déroger à l'article 30 du CWATUPE en ce qu'il impose un périmètre d'isolement, encore fallait-il que la partie adverse motive une telle dérogation; qu'indépendamment du bien-fondé ou non de cette critique, il y a lieu de constater que celle-ci constitue un moyen nouveau qui aurait pu être soulevé dans la requête et qui, partant, est tardif et donc irrecevable;

Considérant, s'agissant de la troisième sous-branche, que l'acte attaqué indique qu'"en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement";

Considérant qu'il résulte de cette motivation que la partie adverse a bien pris en compte le fait que les impératifs techniques ne pouvaient primer sur les impératifs de protection d'un environnement sain et des paysages; que, par ailleurs, il résulte notamment de l'examen du troisième moyen et de la première sous-branche de cette première branche, que la partie adverse a examiné concrètement l'impact de l'installation tant sur la santé que sur le paysage;

Considérant, quant à la quatrième sous-branche, que selon l'article 13, § 1^{er}, du CWATUPE, "le schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne";

Considérant que, s'agissant du respect du SDER, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de concentration : installation des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;

- le principe du partage : une seule et même infrastructure (mât treillis) est utilisée pour supporter les antennes tant de la S.A.D.P. INFRABEL elle-même que celles d'autres opérateurs (Proximus, Mobistar et Base);
- le principe de regroupement : une seule infrastructure est utilisée dans le souci de réduire le nombre de ce type d'infrastructure;
- le principe d'intégration : voir les considérations ci-dessus relatives à l'intégration des installations dans le paysage";

Considérant que l'arrêté attaqué démontre ainsi qu'au vu du dossier de la demande, le projet ne s'écarte pas des principes énoncés par le SDER en ce qui concerne les antennes GSM; que l'argumentation développée par les requérants selon laquelle le projet nécessiterait la construction d'autres antennes GSM se fonde sur un évènement hypothétique;

Considérant, en conclusion, que la première branche du cinquième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a procédé à l'examen du bon aménagement des lieux, notamment en ce qui concerne l'impact esthétique du projet; qu'il est renvoyé sur ce point à l'examen de la première sous-branche de la première branche; que les requérants restent en défaut de démontrer une quelconque erreur de motivation; que leur reportage photographique ne dément en tout cas pas les affirmations de l'acte attaqué quant au caractère largement arboré de la colline et du peu de visibilité de l'antenne à partir des habitations des requérants; que la deuxième branche du cinquième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que la S.A. de droit public INFRABEL étant la demandeuse du permis, une autorisation écrite de celle-ci n'était pas requise; qu'en effet, le simple fait pour la S.A. de droit public INFRABEL d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'actes et travaux, montre qu'elle donne son autorisation pour leur réalisation; qu'exiger qu'elle se donne de manière formelle une autorisation pour introduire une demande serait verser dans un formalisme excessif (frisant la schizophrénie !); que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant qu'il en résulte que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 10, 11, 33 et 108 de la Constitution, des articles 114, 127, 285, 332 à 343 du CWATUPE et du principe général de droit de bonne administration; qu'ils soutiennent

- que le déplacement de trois mètres minimum du pylône par rapport à l'emplacement initialement prévu dans la demande de permis entraîne "très probablement" un changement de commune, que le projet ne se situerait plus ainsi sur le territoire de la ville de Charleroi (Mont-sur-Marchienne), mais sur celui de la commune de Montigny-le-Tilleul, alors que l'avis préalable du collège communal de Montigny-le-Tilleul n'a pas été sollicité et que l'enquête publique n'a pas été réalisée sur le territoire de cette commune;
- que la condition du déplacement du pylône d'un minimum de trois mètres n'est pas suffisamment précise, de sorte que la mise en œuvre du permis dépend du bon vouloir du demandeur de permis;
- que "l'ensemble des données relatives à la dangerosité de l'installation est modifié puisqu'il faut dorénavant tenir compte d'un nouvel emplacement qui sera plus rapproché d'autres infrastructures comme les voies de chemin de fer, le supermarché, la station-service ou les habitations"; que, selon les requérants, "il en résulte que la stabilité d'une antenne haute de 36 mètres sera encore plus mise à mal par le passage de trains et que les dangers en cas d'écroulement de la construction sur les rails sont encore accrus";
- que d'autres riverains, qui n'ont initialement pas cru utile de faire valoir leurs observations par rapport au projet initial, n'ont pas pu informer l'autorité en faisant valoir leurs arguments à la suite de la modification de l'emplacement;
- que l'IGRETEC n'a pas pu donner son avis sur cette nouvelle implantation et les risques qu'elle peut entraîner pour ses installations, d'autant plus qu'on ne peut établir si le nouvel emplacement se situera en dehors de la zone non aedificandi située sur l'axe des canalisations;

qu'en réplique, ils font valoir que le déplacement de l'installation aura pour effet d'augmenter l'impact visuel du projet depuis leur habitation puisqu'il se déplacera directement dans la ligne d'horizon qu'ils perçoivent depuis chez eux; qu'ils rappellent que la condition impose un déplacement de 3 mètres au minimum, ce qui laisse au demandeur de permis le choix de l'implantation et entraîne très probablement un changement de commune;

que, dans leur dernier mémoire, ils soulignent que "le fait que le bénéficiaire du permis doit prendre contact avec l'IGRETEC n'aura pas non plus pour effet de limiter le déplacement du projet puisque le seul souci de l'IGRETEC est d'interdire une construction sur ses chambres de visite";

Considérant que les requérants ne démontrent pas que le déplacement du projet de trois mètres minimum en direction du sud-est a pour effet de localiser le pylône sur le territoire d'une autre commune que celui sur lequel le projet se situait initialement;

Considérant, par ailleurs, que la condition qui ordonne le déplacement du pylône de trois mètres minimum vers le sud-est est suffisamment précise, au vu de l'avis défavorable du 26 mars 2007 de l'intercommunale IGRETEC, qui relevait qu'un collecteur d'eaux usées se trouvait sur le site d'implantation initial et qu'une zone non aedificandi de trois mètres centrée sur l'axe du collecteur était prévue tout le long du réseau;

Considérant, ensuite, qu'un tel déplacement peut être qualifié de mineur, de sorte que la procédure d'instruction ne devait pas être recommencée;

Considérant qu'au vu du plan d'implantation, un déplacement vers le sud-est ne rapproche pas le pylône de la ligne de chemin de fer; que le dispositif de l'acte attaqué impose à l'auteur du projet de prendre contact avec l'intercommunale IGRETEC avant le début des travaux;

Considérant, enfin, que l'argument selon lequel des riverains, concernés non par l'ancien mais par le nouvel emplacement de la station-relais, n'auraient pas pu faire valoir leur point de vue, est irrecevable, les requérants n'ayant aucun intérêt à invoquer l'éventuel préjudice subi par des tiers; que l'affirmation dans le mémoire en réplique que le déplacement aura pour effet d'augmenter l'impact visuel du projet depuis leur habitation, constitue un nouveau grief qui aurait pu être invoqué dans la requête; que, partant, ce développement du moyen est tardif et, donc, irrecevable;

Considérant que le sixième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.